

Article 7 de l'arrêté 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques

Date de mise à jour : 9 Janvier 2025

Notre analyse

Pour réaliser des travaux d'ordre non électrique dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs, les équipements de travail, les véhicules routiers utilisés et le matériel ou la charge manutentionnés avec lesquels ils sont, ou pourraient être en contact, ne franchissent pas les distances de sécurité définies selon la tension de la ligne, à savoir :

- lorsque la tension est inférieure ou égale à 50 000 volts en courant alternatif ou continu : la distance de sécurité doit être de 3 mètres ;
- lorsque la tension est supérieure à 50 000 et inférieure ou égale 500 000 volts en courant alternatif ou continu : la distance de sécurité doit être de 5 mètres.

Lors de l'utilisation de ces équipements de travail ou véhicules routiers et compte tenu de la hauteur de ces engins, s'il existe un risque que ces distances de sécurité soient franchies, les travaux sont organisés de telle façon que ces équipements ou véhicules routiers ne circulent pas sous les lignes et évoluent en toute sécurité lorsqu'ils doivent circuler le long d'une ligne.

Cependant, lorsque la nature des travaux à réaliser ou la configuration du chantier rendent indispensable le passage sous la ligne de ces équipements de travail ou véhicules routiers et si les distances de sécurité générales mentionnées ci-dessus sont susceptibles d'être franchies, l'employeur équipe ces zones d'intervention de gabarits ou dispositifs équivalents permettant un passage en sécurité sous la ligne concernée.

Article 7 de l'arrêté 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques

Par exception à l'article 6, lorsque la nature des travaux à réaliser ou la configuration du chantier rendent indispensable le passage sous la ligne de ces équipements de travail ou véhicules routiers et si les distances de sécurité générales prévues au tableau A de l'article 2 sont susceptibles d'être franchies, l'employeur équipe ces zones d'intervention de gabarits ou dispositifs équivalents permettant un passage en sécurité sous la ligne concernée.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un décret précise les mesures de prévention pour les salariés effectuant des travaux à proximité d'installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un nouvel arrêté sur les travaux non électriques à proximité d'installations électriques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)